

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 07.06.2022

. d'affichage : 16.06.2022

N° de la délibération : 2022-125

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63

. présents : 48

. votants : 57

L'an deux mille vingt deux, le treize juin, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, DE WITASSE THEZY Charles, BARBIER Marc, DOUTART Jean-Luc, FRIZON Hervé, Mme VASSEUR Julie, MM. HAY Francis, GRAVET Jacques, WISSOCQ Jean-Marc, POTIER Bruno, DEMULE Frédéric, MEREL Michel, Mme RAGUENEAU Françoise, MM. MARTIN Michel, MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre, SCHIETTECATTE Benoît.

M. BARBIER Marc avait donné pouvoir à M. LALOI François.
M. DOUTART Jean-Luc avait donné pouvoir à M. BLONDELLE Pascal.
Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à Mme CHAPUIS-ROUX Elodie.
M. HAY Francis avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.
M. WISSOCQ Jean-Marc avait donné pouvoir à Mme RIQUIER Julie.
M. POTIER Bruno avait donné pouvoir à M. SLOSARCZYK Florian.
M. DEMULE Frédéric avait donné pouvoir à Mme COULON Stéphanie.
Mme RAGUENEAU Françoise avait donné pouvoir à Mme MERCIER Marie-Estelle.
M. MARTIN Michel avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.
M. GRAVET Jacques était représenté par Mme ZURICH Christine, suppléante.
M. SCHIETTECATTE Benoît était représenté par M. HAUDIQUEZ Florent, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme POTURALSKI Patricia.

OBJET :

TOURISME
GESTION DE LA BASE D'HEBERGEMENT DE HAM
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN REGIE INTERESSEE

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la commission d'appel d'offres d'attribution en date du 06 avril 2021 retenant le classement proposé pour la construction de la Base d'accueil et d'hébergement,

Vu la délibération n°2022-36 en date du 22 février 2022 autorisant l'exploitation de la base d'hébergement de Ham par le recours à une délégation de service public et autorisant le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du mercredi 16 février 2022,

Vu la procédure de consultation pour la délégation de service public relative à la gestion de la base d'hébergement de Ham publiée le 23 février 2022 au BOAMP,

Vu la réunion de la Commission de Délégation de Service Public le 04 avril 2022 afin de procéder à l'ouverture des plis, présentant le seul candidat : ASSOCIATION CANOE KAYAK CLUB DE HAM,

Vu la réunion de la Commission de Délégation de Service Public le lundi 23 mai 2022 pour la présentation de l'analyse de offres par les services de la Communauté de Communes et son avis favorable,

Vu le rapport de présentation envoyé le 25 mai dernier à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante afin de pouvoir apprécier le jugement des offres, l'économie générale du contrat et le choix opéré par les membres de la Commission DSP,

Considérant que les membres de la Commission ont proposé de retenir le candidat suivant : ASSOCIATION CANOE KAYAK CLUB DE HAM,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, par 55 voix pour,

Ne prennent pas part au vote (MM. BOITEL F., PECRIAUX L.),

Abroge la délibération n° 2020-34 en date du 5 mars 2020,

Autorise le Président à signer le projet de contrat ci-annexé avec le candidat Association Canoë Kayak Club de Ham,

Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 080-200070985-20220613-DELIB_2022_125-DE



Gestion d'une structure d'hébergement

*en délégation de service public
par régie intéressée*

Projet de Contrat

Date et heure de remise des plis : le mercredi 16 mars 2022 à 12H00



Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT	5
1.1 COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE.....	5
1.2. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	5
ARTICLE 2. OBJET	5
ARTICLE 3. ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE.....	5
ARTICLE 4 : DUREE	6
ARTICLE 5. PERIMETRE DU SERVICE	6
ARTICLE 6. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS EXPLOITES.....	6
CHAPITRE 2 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 7. PRINCIPES GENERAUX.....	7
ARTICLE 8. CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC.....	8
8.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 9. SURVEILLANCE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	8
ARTICLE 10. FOURNITURES ET FLUIDES	8
ARTICLE 11. EXCLUSIVITE.....	8
ARTICLE 12. EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT – MISE A DISPOSITION	8
12.1. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE TIERS, APRES ACCORD PREALABLE DU DELEGANT	8
12.2. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'AUTORITE DELEGANTE	9
ARTICLE 13. SOUS TRAITANCE.....	9
ARTICLE 14. CESSION.....	10
ARTICLE 15. RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT, OBLIGATION D’AFFICHAGE, RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ.....	10
ARTICLE 16. COMMUNICATION.....	10
16.1. MARQUE PROFESSIONNELLE DU DELEGATAIRE	10
16.2. UTILISATION DE L'EQUIPEMENT A DES FINS PUBLICITAIRES OU COMMERCIALES	10
ARTICLE 17. CONTINUITÉ DU SERVICE	11
ARTICLE 18. PERSONNEL.....	11
CHAPITRE 3 – ENTRETIEN ET TRAVAUX.....	11
ARTICLE 19. ENTRETIEN DES OUVRAGES, DU MATÉRIEL ET DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 20. EXÉCUTION D’OFFICE DES TRAVAUX D’ENTRETIEN.....	12
ARTICLE 21. RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET GROSSES RÉPARATIONS ENTRE L’AUTORITÉ DÉLÉGANTE ET LE DÉLÉGATAIRE	13



21.1. ORGANISATION DE LA MAINTENANCE : PRINCIPE GENERAL	13
21.2. CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS.....	13
ARTICLE 22. TRAVAUX ET EXTENSIONS À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE.....	13
ARTICLE 23. DROIT D'INFORMATION DU DÉLÉGATAIRE	14
CHAPITRE 4 – REGIME FINANCIER ET FISCAL.....	14
ARTICLE 24. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE.....	14
ARTICLE 25. TARIFS ET RÉVISION.....	15
ARTICLE 26. ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DES RECETTES	15
ARTICLE 27. CONTRIBUTION FINANCIÈRE FORFAITAIRE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE.....	16
ARTICLE 28. PARTAGE DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION	16
ARTICLE 29. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	16
ARTICLE 30. RÉGIME FISCAL	16
ARTICLE 31. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES	16
CHAPITRE 5 – PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT	17
ARTICLE 32. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	17
ARTICLE 33. COMPTE-RENDU TECHNIQUE.....	17
ARTICLE 34. COMPTE-RENDU FINANCIER	18
ARTICLE 35. CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE – COMITÉ DE PILOTAGE	18
35.1. CONTROLE.....	18
35.2. COMITE DE PILOTAGE	19
CHAPITRE 6 – RESPONSABILITE – ASSURANCES – GARANTIES	19
ARTICLE 36. ASSURANCES	19
CHAPITRE 7 – SANCTIONS	21
ARTICLE 37. SANCTIONS PÉCUNAIRES.....	21
ARTICLE 38. MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	21
ARTICLE 39. MESURES D'URGENCE	22
CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT	22
ARTICLE 40. FAITS GÉNÉRATEURS.....	22
ARTICLE 41. SANCTIONS RÉVOCATOIRES	22
ARTICLE 42. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	23
ARTICLE 43. SORT DES BIENS.....	24
ARTICLE 44. MISE EN DEMEURE	25
ARTICLE 45. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	25
CHAPITRE 9 – ELECTION DE DOMICILE ET SOCIETE DEDIEE.....	25
ARTICLE 46. ÉLECTION DE DOMICILE.....	25



ARTICLE 47. CREATION D'UNE STRUCTURE DEDIEE	25
CHAPITRE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	26
ARTICLE 48. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	26
ARTICLE 49. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	26



EXPOSE LIMINAIRE

Le présent document définit les prestations attendues du délégataire qui sera retenu à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée dans les conditions prévues par les articles R.2222-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que l'article L.3000-1 du Code de la Commande Publique.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

1.1 COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme est propriétaire d'une base d'hébergement située Rue du Moulin face à la base nautique de Ham (80400) sur un terrain de près de 5 Hectares. Elle est délimitée par la Rue du Moulin, la ruelle Ardon et la Somme (Zone de mise à l'eau des Kayak).

1.2. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par une délibération en date du _____, la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, ci-après nommé la Collectivité, a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de la structure d'hébergement sous le régime juridique de la régie intéressée.

Par une délibération en date du _____, la Collectivité a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public à la structure _____ et à autoriser son Président à le signer.

La structure _____, ci-après nommée le Délégataire, représentée par M _____, domicilié _____ accepte de prendre à sa charge l'exploitation de la structure d'hébergement dans les conditions fixées par le présent contrat.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent contrat de délégation de service public est relatif à la gestion d'une structure d'hébergement constituée de 72 couchages, située à Ham, comme décrit ci-avant.

Celle-ci viendra compléter l'offre de services en lien avec les activités sportives et de loisirs à proximité immédiate.

ARTICLE 3. ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE

Le délégataire assure l'ouverture et la gestion du service public délégué pendant la période d'exploitation et notamment :

- Gestion de la structure d'hébergement ;
- L'encadrement, le suivi, la formation du personnel affecté au service ;
- La gestion technique du service, des locaux et équipements mis à sa disposition suivant la répartition convenue avec le délégant ;
- L'entretien intérieur et extérieur, la maintenance, la réparation des installations et du matériel pendant la durée d'exploitation de la structure ;
- Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité délégante, le délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui seront confiées ou l'aménagement d'activités accessoires.



ARTICLE 4 : DUREE

La période d'exploitation sera de six mois par an (avril à septembre). Les dates de début et de fin seront déterminées d'un commun accord par les parties.

Le contrat porte sur 5 saisons et son échéance est donc fixée au 30 novembre 2026.

Dans les conditions prévues à l'article R.3531-1 du Code de la Commande publique, le présent contrat peut être modifié dans sa durée par voie d'avenant.

ARTICLE 5. PERIMETRE DU SERVICE

Le délégataire assure l'exploitation et la gestion du service au sein du périmètre dont la délimitation est annexée au présent contrat, durant la période d'ouverture de l'installation.

Le plan annexé au contrat, caractérise physiquement le périmètre contractuel relevant de la responsabilité du délégataire.

ARTICLE 6. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS EXPLOITES

L'autorité délégante met à disposition du délégataire de la structure d'hébergement, y compris tous les locaux annexes, installations techniques et équipements, espaces extérieurs situés dans l'enceinte de l'équipement selon le périmètre arrêté en annexe du présent contrat.

L'équipement sera livré au délégataire prêt à être exploité, c'est-à-dire prêt à recevoir les usagers, dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon sa destination.

L'autorité délégante mettra à disposition du délégataire les matériels et équipements nécessaires à l'exploitation du service et qui figurent en annexe au présent contrat. Cet inventaire, quantitatif et qualitatif des ouvrages et biens d'exploitation sera mis à jour contradictoirement, lors de la mise à disposition des ouvrages au délégataire. Il précisera notamment la situation juridique des biens ainsi que leur état. Cet inventaire fera l'objet d'une actualisation contradictoire annuelle. Il est à la charge du délégant.

L'inventaire des biens tenu par le délégant précisera leur valeur, leur durée et modalités d'amortissement et leur date d'acquisition. Cet inventaire est mis à jour annuellement par le délégataire dans le compte-rendu technique du rapport annuel d'activité. L'autorité délégante pourra demander des compléments d'informations le cas échéant.

L'entretien et le renouvellement de l'équipement et du matériel sera à la charge du délégant.

Les parties disposeront d'un délai de deux mois à compter du démarrage du contrat pour apporter tout complément ou correctif à l'inventaire prévu au présent article.

A la remise des installations, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents dont elle dispose et qui intéressent les installations, en particulier les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE).

Le délégataire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement.

Le délégant aura à sa charge l'installation du site en début de saison et son démontage en fin de saison.

Il est rappelé que le délégataire est responsable desdits biens et a la charge de les restituer, en fin de contrat, en bon état d'usage.



Le principe selon lequel, l'autorité délégante met à disposition du délégataire les biens nécessaires à l'exploitation du service, selon inventaire joint en Annexe au contrat, ne fait pas obstacle à ce que le délégataire affecte à l'exploitation du service des biens supplémentaires, dont il juge l'acquisition nécessaire pour assurer l'exploitation du service délégué.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7. PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service. Le délégataire doit exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de manière à le faire prospérer pendant sa période d'exploitation.

La base d'accueil faisant partie du domaine public de l'autorité délégante, le délégataire ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à la propriété commerciale au sens de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'autorité délégante, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des prescriptions du contrat ainsi que de toutes les prescriptions que l'autorité délégante pourraient à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le délégataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exploitation du service qui lui est confiée pendant la période d'exploitation. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences. Il garantit l'autorité délégante de toute action qu'un tiers pourrait tenter à raison du fonctionnement du service et qui lui soit directement imputable.

Le délégataire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service exploité.

L'autorité délégante s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le délégataire.

D'une manière générale, le délégataire doit pendant sa période d'exploitation :

- Assurer l'exploitation courante, la formation du personnel, la gestion administrative, technique, financière de l'équipement, l'entretien, le nettoyage du bâtiment et des équipements qui lui sont remis par l'autorité délégante dans les conditions définies au présent contrat ;
- Accueillir les usagers, garantir leur sécurité, dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- Assurer les relations avec le public,

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un équipement de cette nature et conformément à la réglementation en vigueur tout au long du contrat.



ARTICLE 8. CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC

8.1. DISPOSITIONS GENERALES

La structure d'hébergement sera ouverte au public 6 mois par an. La date de démarrage (fin mars/début avril) et de fin de l'activité (fin septembre/début octobre) seront déterminées chaque année d'un commun accord. Le délégataire devra, en collaboration avec les services techniques de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, faciliter l'accès à la structure pour que l'installation en début de saison et la désinstallation en fin de saison par la Collectivité (démontage barnum, fermeture des fluides etc..) puisse être organisée du mieux possible. Les heures d'ouverture au public de la base d'accueil doivent être affichées à la vue de l'ensemble des usagers, à l'intérieur et à l'extérieur. L'amplitude horaire d'ouverture au public s'adapte selon les besoins du service. Toute fermeture exceptionnelle totale ou partielle de l'équipement devra donner lieu à une information immédiate des services concernés de la collectivité par tout moyen (mail, téléphone).

Toute modification dudit planning, sur proposition de l'autorité délégante ou du délégataire, ne pourra être décidée que d'un commun accord entre les parties. En cas de modification du planning, cet accord sera constaté par un échange de courriers recommandés entre l'autorité délégante et le délégataire. En cas de modification des amplitudes d'ouverture au public, cet accord devra être formalisé par voie d'avenant.

ARTICLE 9. SURVEILLANCE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le délégataire est tenu de respecter les règles applicables aux établissements recevant du public et toutes les réglementations relatives :

- A la sécurité des usagers, à l'hygiène ;
- A l'accueil et à l'accessibilité des personnes et enfants en situation de handicap ;
- Ainsi qu'à toutes autres dispositions qui viendraient ultérieurement réglementer le service ou les équipements concernés ;
- Tout mettre en œuvre pour que l'autorité délégante puisse intervenir pour les contrôles réglementaires.

ARTICLE 10. FOURNITURES ET FLUIDES

L'autorité délégante prend à sa charge les fournitures et fluides de la base d'hébergement.

Ceux-ci ne pourront apparaître dans la part fixe demandé par l'exploitant pour l'exploitation de la base d'hébergement.

ARTICLE 11. EXCLUSIVITE

L'autorité délégante ne saurait mettre en œuvre une activité se rapprochant de celle déléguée.

ARTICLE 12. EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT – MISE A DISPOSITION

12.1. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE TIERS, APRES ACCORD PREALABLE DU DELEGANT

Le délégataire peut organiser toute activité complémentaire propre à assurer la renommée de l'équipement, à favoriser la fréquentation du grand public, sous réserve notamment qu'elle ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la vocation initiale et à la continuité du service.



Le délégataire peut mettre, de façon occasionnelle et avec l'accord de l'autorité délégante, une partie des équipements et locaux de la structure d'hébergement à la disposition exclusive d'usagers qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, dans le respect de la réglementation en vigueur, et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres usagers et le fonctionnement du service.

Le délégataire doit alors conclure une convention avec les usagers concernés. Le délégataire communique obligatoirement à l'autorité délégante une copie de la convention signée.

En fonction du type d'activité envisagée, le délégataire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances ou garanties complémentaires devant éventuellement être prises en compte pour permettre le bon déroulement de cette activité occasionnelle. Il est entendu que ces prestations ne font l'objet d'aucune compensation ou contribution complémentaire de la part de l'autorité délégante.

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du public, objet principal du contrat. Dans ces conditions, le délégataire informe préalablement l'autorité délégante de ses projets au moins un mois avant la date prévisionnelle. L'autorité délégante dispose d'un délai de 15 jour franc pour répondre par écrit à sa demande. L'absence de réponse vaut décision implicite d'acceptation.

12.2. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'AUTORITE DELEGANTE

Le délégataire s'engage, sur demande de l'autorité délégante, à mettre à sa disposition, tout ou partie de la structure d'hébergement, ainsi que le personnel nécessaire à l'organisation (accueil, entretien, surveillance...) d'événements exceptionnels. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique proposée par l'autorité délégante, qui en définira les modalités au moment venu.

ARTICLE 13. SOUS TRAITANCE

Les candidats indiqueront les sous-traitances envisagées.

Le Délégataire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de l'autorité délégante, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

Toute modification du volume de la sous-traitance ou des tâches sous-traitées entraînant une augmentation de plus de 10% du poste « sous-traitance générale » du compte d'exploitation prévisionnel de l'année concernée, est soumise à l'accord préalable de l'autorité délégante qui est libre d'accepter ou non. Le délégataire fournit à l'autorité délégante tous documents et éléments utiles pour permettre à cette dernière de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le délégataire à l'autorité délégante et être individualisés.

Les contrats conclus par le délégataire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la convention de régie intéressée ou prévoir les modalités de résiliation à la charge du délégataire.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'autorité délégante ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.



Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du délégant quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le délégataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation.

ARTICLE 14. CESSION

Sous réserve des dispositions de l'article 40.3, toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de l'autorité délégante.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

La demande d'accord doit être communiquée à l'autorité délégante par lettre avec accusé de réception.

L'autorité délégante dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à l'autorité délégante, le délégataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent contrat.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 36 du présent contrat.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT, OBLIGATION D'AFFICHAGE, RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le règlement de fonctionnement est élaboré par le délégant.

Le délégant rédige les protocoles suivants :

- Le protocole d'évacuation,
- Le protocole attentat et intrusion externe,
- Le protocole de continuité du fonctionnement de la direction,
- Le protocole de gestion de l'équipement,

Le délégataire devra, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement de fonctionnement par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...) pendant la période d'exploitation.

ARTICLE 16. COMMUNICATION

16.1. MARQUE PROFESSIONNELLE DU DELEGATAIRE

L'utilisation de la marque professionnelle du délégataire dans le cadre de l'exploitation du service délégué est autorisée, sous réserve que le délégataire ait préalablement soumis un projet d'enseigne à l'autorité délégante et obtenu son accord exprès sur ses caractéristiques et ses implantations, à l'intérieur et à l'extérieur des installations de la structure d'hébergement.

16.2. UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT A DES FINS PUBLICITAIRES OU COMMERCIALES

Toute utilisation de la structure d'hébergement à des fins publicitaires, telles que la mise en place de panneaux publicitaires dans et en dehors de la structure d'hébergement, ou commerciales, telles que l'organisation de



manifestations promotionnelles, donnera lieu à l'établissement d'une convention qui devra être validée par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Les recettes tirées de ces manifestations devront être mentionnées dans le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation figurant dans le Rapport Annuel du Délégué.

ARTICLE 17. CONTINUITÉ DU SERVICE

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption imprévue dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à l'autorité délégante. Le délégataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service ou de prolongation d'un arrêt technique que dans les hypothèses suivantes :

1. Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au délégataire ;
2. Arrêt du service dû à un manquement de l'autorité délégante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant, au titre du contrat et présentant pour le délégataire un cas de force majeure ;
3. Evénement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire qui rend l'exécution du contrat impossible.

Dans tous les cas, l'autorité délégante et le délégataire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat et, le cas échéant, les modalités de reprise de l'activité.

Dans l'hypothèse d'un mouvement social affectant l'accueil, l'entretien des structures d'accueil, et dont l'absence affecte la continuité du service public, le délégataire doit prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer un service aux usagers.

Il informe l'autorité délégante des mesures qu'il entend prendre pour permettre d'assurer la continuité de service. Le délégataire en assume seul les conséquences. Il est toutefois exonéré des pénalités prévues à l'article 36 dans les 3 cas cités au présent article.

ARTICLE 18. PERSONNEL

Le délégataire gère librement le personnel du service délégué, dans les conditions qui ont été prévues par le projet d'établissement et conformes au Code du Travail.

CHAPITRE 3 – ENTRETIEN ET TRAVAUX

ARTICLE 19. ENTRETIEN DES OUVRAGES, DU MATÉRIEL ET DES INSTALLATIONS

Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation pendant sa période d'exploitation.

Le délégataire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives, à la charge du délégant, seront réalisés en dehors de toute présence du public.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de l'autorité délégante qui sont :

- D'assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité le service rendu à l'utilisateur,



- De pérenniser la qualité de l'équipement et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif.

Les opérations d'entretien courant à la charge du délégataire sont :

- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux ou surfaces (à titre d'exemple : nettoyage des vitres minimum deux fois par an, lustrage du sol régulier...), ainsi que des abords et des zones affectés à l'évacuation des déchets ;
- Le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service ;
- L'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs étant à la charge de l'autorité délégante et les réceptacles de stockage temporaire, sachets jetables étant à la charge du délégataire ;
- L'entretien des espaces verts et des voies d'accès situés dans le périmètre délégué.

Les opérations d'entretien à la charge du délégataire sont notamment :

- L'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession,
- L'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'eau et de l'air, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité extincteurs...

Les appareils, matériels et produits nécessaires aux opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge de la partie qui en a la responsabilité.

En outre, le délégataire est tenu de signaler à l'autorité délégante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre à l'autorité délégante de mettre en œuvre les garanties légales, et notamment la garantie décennale, dont il bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du délégataire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par l'autorité délégante du fait de ce manquement.

ARTICLE 20. EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tel qu'il est prévu à l'article 19, l'autorité délégante peut faire procéder aux frais et charges du délégataire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de sa réception par le délégataire.

En cas de mise en danger des personnes (usagers, employés du délégataire, tiers), l'autorité délégante est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable.

Si l'Autorité Délégante est amenée à intervenir du fait d'un manquement du délégataire dans ses obligations d'entretien, l'Autorité délégante en fera supporter le coût financier généré par son intervention sur le délégataire.



ARTICLE 21. RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET GROSSES RÉPARATIONS ENTRE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE ET LE DÉLÉGATAIRE

Le délégataire est tenu de maintenir les ouvrages, installations et biens qui lui sont confiés au titre du contrat en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions suivantes.

21.1. ORGANISATION DE LA MAINTENANCE : PRINCIPE GENERAL

Le délégant s'engage à prendre en charges les opérations de maintenance conformément aux normes et réglementations en vigueur, concernant les bâtiments, les installations techniques et de toute autre installation, équipement dont le délégataire aura la responsabilité dans les conditions définies dans le contrat.

21.2. CLASSIFICATION DES OPÉRATIONS

21.2.1 – Opérations de maintenance mineure

Les opérations de maintenance mineure sont : les dépannages standards, les réparations mineures, les travaux d'entretien courant, réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements, la maintenance... Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du délégant.

21.2.2 – Opérations de maintenance majeure

Opérations de maintenance majeure : travaux importants de maintenance, réparations importantes, maintenance des installations techniques comprenant les grosses réparations dues à l'usure normale du matériel ou en remplacement de matériel devenu obsolète... (comprenant par exemple l'entretien des canalisations d'adduction d'eau, l'entretien des réseaux sanitaires, de la ventilation, l'entretien et le remplacement des luminaires...). Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du délégant.

Opération sur l'ensemble des bâtiments et les réseaux enterrés : réparations importantes, rénovation et notamment de l'entretien du ballon d'eau chaude sont à la charge de l'autorité délégante.

ARTICLE 22. TRAVAUX ET EXTENSIONS À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'autorité délégante est Maître d'Ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et ses décrets d'application, au titre de tous les travaux, y compris d'extension, entraînant un accroissement du patrimoine de la collectivité.

Le délégataire est consulté par l'autorité délégante sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter à l'intérieur du périmètre du service.

Si les travaux entrepris par l'autorité délégante impliquent une cessation de tout ou partie de l'activité ou une fermeture de tout ou partie de l'équipement, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner leur impact sur l'équilibre économique du contrat et de procéder à la révision des conditions financières.

Sous réserve de ce qui précède, des améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du délégataire ne peuvent en toute hypothèse être faites qu'avec l'accord exprès et préalable du délégant. Ces modifications deviennent immédiatement la propriété du délégant. En cas d'améliorations, lorsque celles-ci ont été effectuées après accord exprès de l'autorité délégante, le délégataire aura droit en fin de contrat, à l'allocation par l'autorité délégante d'une indemnité compensatrice selon les modalités prévues aux articles 42.1 et 42.2 du présent contrat.



ARTICLE 23. DROIT D'INFORMATION DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire dispose d'un droit d'information sur tous les travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du service, et dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis. Sans réponse de la part du délégataire dans un délai de deux mois (à compter de la date de réception du projet d'exécution), l'avis est réputé favorable.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il devra en informer l'autorité délégante dans un délai de 5 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition du délégataire sera réalisé contradictoirement ; il donnera lieu à une actualisation de l'inventaire des ouvrages mis à disposition et le cas échéant à une révision des dispositions financières dans les conditions prévues au présent contrat.

CHAPITRE 4 – REGIME FINANCIER ET FISCAL

ARTICLE 24. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Il est rappelé que le délégataire exploite le service public de la structure d'hébergement dans le cadre d'une régie intéressée.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé au présent contrat.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au délégataire en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers les produits tirés de l'exploitation du bâtiment.

Toutes les recettes sont reversées à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Le délégataire se rémunère grâce à une part fixe composée d'un forfait et à une part variable composée d'une prime d'intéressement sur les résultats.

24.1. Forfait

Le forfait est calculé selon l'offre financière du délégataire. Celle-ci sera indexée dans les conditions prévues au présent contrat.

Il couvre l'ensemble des dépenses fixes du délégataire, à charge pour ce dernier de les maîtriser pour équilibrer son budget.

Elle sera versée en 3 fois au délégataire suivant les modalités suivantes :

- Un 1^{er} versement correspondant à 50% du forfait, un mois avant le démarrage de chaque saison ;
- Un 2^{ème} versement correspondant à 35% du forfait, à la moitié de la saison ;
- Un 3^{ème} versement correspondant à 15% de la somme totale du forfait en fin d'exploitation une fois que les comptes rendus auront été délivrés au délégant.

Au minimum, à chaque anniversaire du contrat, la part fixe sera actualisée dans les conditions suivantes :

- Pour moitié, suivant l'évolution annuelle de l'indice du coût horaire du travail relatif à l'hébergement publié par l'INSEE (120,9 en septembre 2021).



- Pour l'autre moitié, suivant l'évolution annuel de l'indice des prix à la consommation hors tabac (107,03 endécembre 2021).

24.2. Prime d'intéressement sur les résultats

Pour pouvoir se rémunérer sur l'exploitation, le délégataire touchera une prime sur les résultats finaux annuels moyennant un pourcentage de ceux-ci, et suivant des plafonds progressifs :

- 25% des recettes seront reversées par le délégataire au-delà de 1.500 nuitées par période d'exploitation ;
- 30% des recettes seront reversées au délégataire au-delà de 2.500 nuitées par période d'exploitation ;
- 35% des recettes seront reversées au délégataire au-delà de 4.500 nuitées par période d'exploitation.

ARTICLE 25. TARIFS ET RÉVISION

Le tarif appliqué aux utilisateurs sera de :

- 15€ par nuitée par personne.

La révision des tarifs est soumise à l'approbation de l'autorité délégante. Le délégataire transmet sa proposition détaillée d'évolution tarifaire dans un délai de deux mois avant sa mise en application.

Dans le rapport d'activité, le délégataire produira un récapitulatif de la fréquentation de l'équipement au cours de l'exercice précédent.

ARTICLE 26. ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DES RECETTES

Le délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires, chèque vacances).

Le délégataire a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

L'autorité délégante disposera d'un droit d'accès, aux fins de contrôle, au système informatique mis en place par le délégataire pour gérer les encaissements de recettes.

Sous réserve de l'avis conforme du comptable public, les modalités d'application de l'encaissement confié au prestataire sont les suivantes :

Toutes les recettes sont reversées le dernier jour de chaque mois sur le compte du délégant. Ces recettes doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives

La part fixe de rémunération est versée sur le compte du délégataire, conformément aux prescriptions de l'article 24.1 du présent contrat.

La part variable de rémunération est versée sur le compte du délégant à la fin de chaque période d'exploitation, c'est-à-dire à la fermeture de la base d'hébergement. Le délégant aura alors 1 mois ouvrable pour verser la part variable sur l'intéressement.



- En application de l'article L.1611-7-1 du CGCT, les précisions suivantes sont apportées :

La nature des opérations porte sur l'encaissement des réservations d'une nuitée à la base d'hébergement.

La durée du mandat est de 4 ans, conformément à la durée du marché. Sa résiliation s'organise de la même manière que la résiliation du marché.

L'organisme mandataire ne détient pas de pouvoir excédant l'organisation du marché ;

L'organisme mandataire peut conserver les recettes encaissées à tort jusqu'à leur reversement à la CCES ;

La rémunération du mandataire sera fixée selon un pourcentage de la somme totale collectée, tel que proposé par le prestataire et accepté par la CCES ;

La périodicité est d'une année contractuelle ;

La date limite de reddition des comptes de l'exercice est à la date anniversaire du contrat, c'est-à-dire celle correspondant à l'envoi de l'ordre de service au mandataire.

ARTICLE 27. CONTRIBUTION FINANCIÈRE FORFAITAIRE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

La contribution de l'autorité délégante se traduit par le forfait versé au délégataire.

ARTICLE 28. PARTAGE DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Le partage des résultats d'exploitation est prévu par la prime d'intéressement à l'article 24.2 du présent contrat.

ARTICLE 29. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il n'est pas prévu de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour l'application du présent contrat.

ARTICLE 30. RÉGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du délégant.

Les stipulations financières du présent chapitre IV sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat.

Une copie du contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le délégataire au plus tard un mois après sa conclusion.

L'impôt imposant la structure en elle-même sur les bénéfices réalisés, est à payer par le délégataire lui-même.

ARTICLE 31. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du contrat seront soumises à réexamen, sur production par le délégataire des justifications nécessaires et notamment des



comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la délégation ;
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au délégataire et ayant obligatoirement des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation.

L'initiative de la demande de révision appartient aux deux parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation de la structure d'hébergement. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat. Le délégataire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

CHAPITRE 5 – PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT

ARTICLE 32. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire produit chaque année, avant le 30 octobre de chaque année, un rapport comprenant :

- Une présentation du service délégué,
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- Les conditions d'exécution du service,
- Une analyse de la qualité du service (en communiquant les retours des usagers par le biais des outils mis en place leur permettant d'exprimer leurs avis sur le service rendu : enquête de satisfaction, cahier, site internet le cas échéant).

Ce rapport sera accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels que définis aux articles 32 et 33 du présent contrat. Il comportera également l'ensemble des informations telles que définies à l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La non-production de ces comptes rendus constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 36.

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à l'article 34.1.

ARTICLE 33. COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte-rendu technique, le délégataire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

1. L'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités ;



2. Les effectifs affectés à la gestion (qualification, statuts et temps de travail) ;
3. L'évolution de l'activité comportant des statistiques relatives à la fréquentation.

ARTICLE 34. COMPTE-RENDU FINANCIER

Le délégataire s'engage sur la production d'un compte d'exploitation prévisionnel.

Le compte-rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation de la structure d'hébergement.

Il comportera au minimum les indications et documents suivants :

- Une note sur l'équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges de l'activité déléguée ;
- Les tarifs en vigueur,
- Un compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges du service.

Ce compte de résultat devra préciser :

- En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés par activité, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- En charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Seront annexés au compte-rendu financier :

- Une copie de l'état annuel DADS destiné à l'URSSAF ;
- Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification) ;
- Un état des impayés et des non valeurs de l'exercice clos.

ARTICLE 35. CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE – COMITÉ DE PILOTAGE

35.1. CONTROLE

L'autorité délégante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations du présent contrat et que ses intérêts et ceux des usagers du service public sont sauvegardés.

Le délégataire fournit à l'autorité délégante toute justification que celle-ci pourrait lui demander concernant la gestion des services objet du présent contrat.

L'autorité délégante a, par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.



Lors de ces vérifications et/ou audits, l'autorité délégante ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au délégataire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de service public.

L'autorité délégante doit être tenue régulièrement informée par le délégataire de l'exécution de ses missions et elle dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction selon les modalités définies au présent contrat. Pour cela, l'autorité délégante peut demander tous documents ou informations supplémentaires auprès du délégataire.

L'autorité délégante contrôle les renseignements donnés par le délégataire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes de résultat d'exploitation, dans les tableaux de bord ou dans les autres documents prévus aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus.

Le délégataire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire. En tout état de cause, l'autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

Une visite régulière sera organisée par l'autorité délégante pour vérifier l'état d'entretien des installations et le service rendu. Des visites inopinées peuvent avoir lieu par l'autorité délégante sans que le délégataire ne puisse s'y opposer.

Une présentation des éléments de bilan sera faite à l'autorité délégante lors d'une réunion entre le délégataire et l'autorité délégante.

35.2. COMITE DE PILOTAGE

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité constitué de représentants de l'autorité délégante et du délégataire, se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation de la structure d'hébergement.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par l'autorité délégante. Les comptes rendus sont adressés pour information au délégataire.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITE – ASSURANCES – GARANTIES

ARTICLE 36. ASSURANCES

La valeur à neuf du bâtiment et des biens confiés au délégataire est estimée à 450.000 € HT.

36.1. ASSURANCES DE L'AUTORITE DELEGANTE

L'autorité délégante, maître d'ouvrage des travaux de construction de la structure d'hébergement, fera son affaire :

- Des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du délégataire,
- De poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements,
- De la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient au délégataire de signaler à l'autorité délégante, conformément aux dispositions de l'article 17, tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée du contrat.

A cet effet, l'autorité délégante communiquera toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au délégataire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre à l'autorité délégante de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le délégataire est tenu de prêter son concours à l'autorité délégante, sur simple demande de celle-ci, pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

36.2. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Le délégataire est tenu de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du service délégué, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.
- Une assurance de dommage aux biens garantissant l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, actes de vandalisme...) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies du délégataire renoncent à tout recours contre la collectivité, le cas de malveillance excepté et réciproquement, les compagnies d'assurance de la collectivité renoncent à tout recours contre le délégataire, le cas de malveillance excepté.
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à l'autorité délégante de ce défaut de paiement ; l'autorité délégante aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les attestations souscrites par le délégataire sont communiquées à l'autorité délégante.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques. Par la suite, le délégataire transmet annuellement à l'autorité délégante, les attestations d'assurances correspondant aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

L'autorité délégante peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.



CHAPITRE 7 – SANCTIONS

ARTICLE 37. SANCTIONS PÉCUNAIRES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par l'autorité délégante.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages intérêts dus aux tiers, ou à l'autorité délégante.

- Exploitation du service : en cas d'interruption générale ou partielle, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 3 jours calendaires, le délégataire peut être redevable sur simple décision de l'autorité délégante notifiée par lettre avec accusé de réception, d'une pénalité forfaitaire égale à 500 € HT par jour à compter du jour suivant la réception (par lettre recommandée avec accusé de réception) par le délégataire, de la mise en demeure restée infructueuse et jusqu'au rétablissement de la situation normale ;

- En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, dûment constatée par un agent assermenté, une indemnité égale à 1000 € HT par jour sera due à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation par l'autorité délégante, et jusqu'au jour sa cessation dûment constatée, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement engagées par la ou les victimes ;

- Production des documents : en cas de non-production des documents prévus aux articles 15, 31, 32, 33 et 43 du présent contrat, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 5 jours suivant sa réception par lettre avec accusé de réception, une indemnité égale à 500 € HT par jour sera due à compter de la date de remise prévisionnelle.

- En cas de non-respect des délais de réalisation de l'inventaire, le délégataire sera soumis à une pénalité de 100 € HT par jour de retard, sans mise en demeure préalable.

- En cas de retard du reversement des recettes dans les délais tels qu'ils figurent à l'article 26 du présent contrat, le délégataire encourt à une pénalité de 100 € HT par jour de retard, sans mise en demeure préalable.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des dispositions des articles L.8221-1 à L.8221-3 du code du travail, le délégataire sera mis en demeure de faire cesser la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités dans le délai imposé, le délégataire encourt une pénalité égale à 1 000€ HT par infraction après mise en demeure restée sans effet.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au délégataire ou si celui-ci peut justifier d'avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable ou en cas de survenance d'un des cas exonérateurs de l'article 17 du présent contrat.

ARTICLE 38. MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'autorité délégante ou de survenance d'un des cas exonérateurs de l'article 17 du présent contrat, celui-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bon.

L'autorité délégante peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.



Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du délégataire.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du délégataire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par l'autorité délégante au délégataire, l'autorité délégante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 40.

ARTICLE 39. MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'autorité délégante peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, mais aussi le non-respect du Code la Santé Publique, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'autorité délégante.

CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 40. FAITS GÉNÉRATEURS

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat ;
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 41 du présent contrat ;
- Résiliation pour faute du délégataire dans les conditions prévues à l'article 40.1 du présent contrat ;
- Résiliation sans indemnités dans les conditions prévues à l'article 40.2 et 40.3.

En cas de cessation de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit :

- Le délégataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'autorité délégante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat.

En cas de résiliation anticipée, les aspects financiers visés au présent contrat seront calculés prorata temporis.

ARTICLE 41. SANCTIONS RÉSOLUTOIRES

41.1. DECHEANCE

L'autorité délégante peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du délégataire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que l'autorité délégante pourrait faire valoir par ailleurs.



Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le délégataire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le délégataire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par l'autorité délégante de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le délégataire ;
- Et d'autre part du rachat, si l'autorité délégante le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

41.2. DISSOLUTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de dissolution du délégataire, l'autorité délégante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat, dès la date de publication de la dissolution, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du délégataire, l'autorité délégante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas la poursuite de l'exécution dudit contrat dans le mois suivant la date du jugement correspondant.

En cas de liquidation judiciaire du délégataire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourront être appliquées sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'autorité délégante.

41.3. AUTRES CAS DE RESILIATION SANS INDEMNITE

La présente convention peut également être résiliée sans indemnité ni mise en demeure préalable, en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers conformément à l'article 14.

ARTICLE 42. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le délégataire, l'autorité délégante pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le délégataire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le délégataire, telle qu'elle apparaît au bilan du délégataire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au délégataire et repris par l'autorité délégante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;



- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels ;
- Les frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du contrat pour la partie non couverte à la date de la résiliation par la contribution financière de l'autorité délégante.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'autorité délégante à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'autorité délégante dans les conditions prévues à l'article 42 du présent contrat.

ARTICLE 43. SORT DES BIENS

Les biens susceptibles d'être utilisés par le délégataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre ces différentes catégories est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

43.1. BIENS DE RETOUR

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine à l'autorité délégante qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat de concession.

Les améliorations apportées par le délégataire, avec l'accord exprès et préalable de l'autorité délégante, à ces biens de retour, sont également remises à l'autorité délégante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 30 jours calendaire suivant la remise.

43.2. BIENS DE REPRISE

Sous réserve de la validation préalable par l'autorité délégante des acquisitions réalisées par le délégataire, qu'il doit indiquer dans l'inventaire validé par l'autorité délégante et annexé au présent contrat, l'autorité délégante exercera sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété.

- L'autorité délégante pourra exercer sur les biens utiles à l'exploitation du service public, un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au délégataire.
- Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au délégataire dans les 30 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par l'autorité délégante. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance conformément à la législation applicable à cette date.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par l'autorité délégante ; le non-paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

43.3. BIENS PROPRES

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la structure d'hébergement, sont considérés comme biens propres.



ARTICLE 44. MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes, sauf stipulation contraire expresse, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai fixé par une mise en demeure, sauf stipulation contraire, court à partir de sa date de réception par le délégataire.

ARTICLE 45. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'autorité délégante et le délégataire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la convention ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les parties.

A défaut de nomination de l'expert ou de conciliation dans un délai de 2 mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige à la juridiction administrative compétente.

CHAPITRE 9 – ELECTION DE DOMICILE ET SOCIETE DEDIEE

ARTICLE 46. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat, les parties indiquent où elles feront élection de domicile.

En cas de changement de domiciliation du délégataire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 47. CREATION D'UNE STRUCTURE DEDIEE

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'autorité délégante d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le délégataire s'engage à affecter au présent contrat une structure dédiée à compter de la signature du contrat, dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du présent contrat. La structure dédiée se substituera au délégataire, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants, dans les 3 mois maximum qui suivront la date de prise d'effet du contrat.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette structure, sur lesquelles s'engage le délégataire, seront définies en annexe au contrat. Le délégataire est autorisé à domicilier sa société dédiée à l'adresse de la structure d'hébergement.

A cette annexe seront joints dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société dédiée, l'extrait K-Bis, les statuts de la structure dédiée, le bilan d'ouverture.

Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de l'autorité délégante. Faute pour le délégataire de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard de l'autorité délégante.

Les frais de création et de gestion de cette structure dédiée sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

Le délégataire s'engage à apporter à la structure dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En cas de défaillance de la structure dédiée, l'autorité délégante pourra mettre en jeu directement le délégataire, sans préjudice d'une éventuelle résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus.



Le non-respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment de la création d'une structure dédiée et/ou de sa substitution au délégataire, pourra entraîner la résiliation du contrat pour faute du délégataire, en application de l'article 40 ci-dessus, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 36 ci-dessus et des dommages-intérêts éventuellement dus à l'autorité délégante.

CHAPITRE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 48. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Conformément à l'article L 2192-1 du Code de la commande publique, les factures semestrielles et le versement du 1^{er} acompte seront obligatoirement transmises électroniquement à la collectivité via le portail CHORUS PRO.

Les factures devront comporter les mentions suivantes :

- La désignation, adresse, N°SIRET de l'émetteur de la facture
- Le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- La désignation du destinataire de la facture (Communauté de Communes de l'Est de la Somme)
- Le numéro du marché
- La date et le numéro de la facture ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant TTC des prestations exécutées.

Pour obtenir plus de renseignements quant à la facturation électronique via CHORUS PRO, les entreprises ont accès aux principes relatifs aux factures de travaux à l'adresse internet suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/#1530266252494-37d24cf0-d0a8>

ARTICLE 49. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément aux dispositions des articles R.2192-27 à R.2192-30 du Code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu. Dans ce cas, le titulaire est informé par le pouvoir adjudicateur. A compter de la réception de la demande de paiement rectifiée par le titulaire, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.



Communauté de Communes de
l'EST de la SOMME

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070985-20220613-DELIB_2022_125-DE

Le, à

Tampon et signature du délégataire.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 080-200070985-20220613-DELIB_2022_125-DE